

**Brevet de
Technicien
Supérieur****Assurance**

TNE510601

**Techniques d'assurance
E 5.1 : Assurances de personnes****Durée : 3 heures****Coefficient : 2.5****DOCUMENTS AUTORISÉS : Code des assurances, calculatrice.****DOSSIER FRANÇOIS LAGORCE**

Vous êtes collaborateur (trice) du cabinet d'assurance Didier Basque, 32 avenue de Bigorre à Bayonne (64100) représentant la société d'assurance « Sud Assurances ». Suite à une campagne commerciale en faveur des produits d'épargne que vous proposez, vous avez obtenu un rendez-vous avec M. François Lagorce.

PREMIER TRAVAIL (08 points)

1.1 Avant le rendez-vous, M. Lagorce vous demande de lui envoyer un courrier expliquant globalement les règles de fonctionnement des régimes de retraite applicables dans son cas. Rédigez un courrier à son attention expliquant ces règles.

1.2 Lors du rendez-vous, M. Lagorce vous fournit diverses informations pour vous aider à effectuer une simulation de retraite. Compte tenu de ces informations et de la législation, évaluez la pension mensuelle nette de retraite qu'il peut espérer en détaillant vos calculs.

DEUXIEME TRAVAIL (20 POINTS)

M. Lagorce se rend compte qu'il va subir une importante perte de pouvoir d'achat. Il vous demande alors de le conseiller afin de trouver un contrat d'assurance vie qui lui permettrait d'épargner pour compléter sa pension de retraite. Il ne souhaite prendre aucun risque avec son épargne et hésite entre deux contrats parmi ceux que vous lui avez proposés : le contrat Sud Vie PERP et le contrat Sécuripargne (Pièces C1 et C2).

2.1 Après avoir qualifié chacun des deux contrats, établissez un tableau comparatif présentant leurs principales caractéristiques (garanties, rentabilité, souplesse, sécurité et fiscalité) afin d'aider M. Lagorce à choisir.

M. Lagorce a finalement opté pour le contrat Sécuripargne dont il sera le souscripteur assuré. Il vous dit souhaiter faire bénéficier en cas de décès son filleul âgé de 18 ans, Luc Dubos, et sinon son épouse ou à défaut ses enfants (ou à défaut ses petits enfants).

2.2 Précisez quelles sont les conséquences fiscales et juridiques inhérentes à cette clause et indiquez quels conseils vous donneriez à l'assuré quant à la rédaction de la clause. Quelles précautions aurait-il intérêt à prendre ?

Finalement, lors de l'entretien, vous avez expliqué à M. Lagorce qu'au lieu de nommer son filleul, Luc Dubos, comme bénéficiaire de premier rang en cas de décès du contrat qu'il souhaite signer pour préparer sa retraite, il pouvait souscrire un contrat « Temporaire Décès » distinct au bénéfice de son filleul et désigner son conjoint comme bénéficiaire de son contrat d'épargne pour la retraite.

M. Lagorce a accepté cette proposition qui correspond mieux à ce qu'il souhaitait. Il a alors décidé de souscrire une « Temporaire Décès » pour un capital de 40 000 € à compter du 1er mars 2005. (En supposant que la proposition d'assurance de M. Lagorce serait acceptée sans difficulté par la compagnie).

TROISIEME TRAVAIL (10 POINTS)

Votre agent vous demande de réaliser quelques calculs pour vérifier le tarif des contrats.

La prime pure annuelle est de 321,74 €.

3.1 Sachant que les frais de gestion représentent de 20 % de la prime pure et que les frais d'acquisition représentent 10 % de la prime d'inventaire (prime pure + frais de gestion), calculez la prime commerciale annuelle de départ due par le client.

M. Lagorce préfère payer des primes mensuelles plutôt que la prime annuelle en début d'année.

3.2 En tenant compte d'un taux d'intérêt annuel de 5 %, calculez la prime commerciale mensuelle fractionnée due par M. Lagorce en expliquant vos calculs.

Documents joints : 2 chemises

 Chemise « DOCUMENTATION »	Pièces D1 à D4
 Chemise « CONTRAT »	Pièces C1 à C2.

CHEMISE DOCUMENTATION

PIECE D1 : Situation de Monsieur M. Lagorce au 1 ^{er} mars 2005	1 page
PIECE D2 : La retraite de base des salariés du secteur privé	3 pages
PIECE D3 : Calcul des pensions de retraite ARCCO et AGIRC	1 page

Situation personnelle de M. Lagorce

Identité : François Lagorce

Adresse : 35 rue du Commerce – 64500 BAYONNE

Né le 1/03/1953

Conjoint : Véronique, sans profession, née le 14/10/1955

Deux enfants : Clara, 22 ans, étudiante et Julie, 18 ans, lycéenne ;

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Éléments pour la simulation de retraite de M. Lagorce

M. François Lagorce est salarié cadre du secteur privé, affilié au Régime Obligatoire d'assurance maladie de la Sécurité Sociale. Il travaille depuis le 1/03/1975 sans interruption.

Il a fixé son départ au 1^{er} mars 2013, le jour de ses 60 ans.

Votre agent, M. Basque estime que, pour effectuer une simulation, on peut estimer à 28 000 € le salaire annuel moyen.

Par ailleurs, il a déjà établi que M. Lagorce peut espérer obtenir une pension de retraite annuelle brute de 9 400 € par an au titres des retraites complémentaires AGIRC et ARRCO.

LA RETRAITE DE BASE DES SALARIES DU SECTEUR PRIVE

I/ LE CALCUL

Par principe, il faut tenir compte de trois éléments :

Salaire Annuel Moyen	X	Taux	X	Nombre de trimestres
				Nombre de trimestres requis

Salaire Annuel Moyen	Salaire Annuel Moyen des 25 meilleures années (après la période de transition)
Taux	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 50 % : si 60 ans et 160 trimestres (et 164 à l'horizon 2012 sans doute) OU 65 ans • Minimum 25 % : diminution en fonction des durées manquantes
Durée	Le maximum est 150 et va passer à 160 d'ici 2008 puis elle sera toujours égale au nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier du taux plein.

II/ LES PARAMETRES : LES TRIMESTRES D'ASSURANCE

L'unité de compte du régime de base des salariés est le « trimestre d'assurance ».

Obtention des trimestres par versement de cotisations	Obtention des trimestres par d'autres moyens
<ul style="list-style-type: none"> • Le salaire de la période doit avoir été au moins égal à 200 fois le SMIC horaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • « rachat » de trimestres • des trimestres « assimilés » : maladie ou maternité, accident du travail, etc... • des majorations de durée d'assurances pour raisons familiales (pour les mères de famille, 8 trimestres par enfant élevé au moins 9 ans avant son 16^e anniversaire, etc...) • des majorations de durée d'assurances pour les trimestres de cotisations au-delà de 65 ans (ils comptent pour 2,5 trimestres).

III/ LA PERIODE DE TRANSITION : LE NOMBRE DE TRIMESTRES ET LE NOMBRE D'ANNEES

Depuis la réforme de 94, le Salaire Annuel Moyen et le nombre de trimestres de cotisations augmentent.

Evolution du calcul du SAM

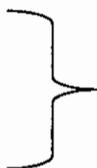
nés avant 1934	SAM des 10 meilleures années
nés en 1934	SAM des 11 meilleures années
...	
nés en 1948 et après	SAM des 25 meilleures années

Evolution du nombre de trimestres pour obtenir le taux plein

nés avant 1934	150 trimestres
nés en 1934	151 trimestres

...

nés entre 1943 et 1948	160 trimestres
nés en 1949	161 trimestres
nés en 1950	162 trimestres
nés en 1951	163 trimestres
nés en 1952 et après	164 trimestres



Sous réserve de l'évolution des conditions démographiques, économiques et sociales.

Evolution du nombre de trimestres requis

nés avant 1944	150 trimestres
nés en 1944	152 trimestres

...

nés en 1948	160 trimestres
nés en 1949	161 trimestres
nés en 1950	162 trimestres
nés en 1951	163 trimestres
nés en 1952 et après	164 trimestres



Sous réserve de l'évolution des conditions démographiques, économiques et sociales.

IV/ DEFINITION DU TAUX REDUIT : LES DECOTES

Si les exigences imposées ne sont pas remplies, le taux sera réduit. La réduction implique deux modes de calcul, la solution la plus favorable au salarié est retenue.

- Différence de trimestres entre 65 ans et l'âge du salarié au moment de la liquidation;
- OU Différence de trimestres entre le nombre de trimestres suffisant pour obtenir le taux de 50 % et le nombre de trimestres cotisés par le salarié au moment de la liquidation.

La différence retenue sera affectée du coefficient 0,625 % par trimestre manquant à l'horizon 2010 (le coefficient est actuellement de 1,25 point) et le résultat obtenu est retranché de 50 % (sachant que le taux réduit ne peut pas être inférieur à 25 %).

A titre d'exemple, un salarié choisissant de partir à la retraite à 60 ans en 2010 avec 38 années de cotisation (alors qu'il lui en faudrait 40,5) verra sa décote pour 10 trimestres manquants égale à 6.25% (0,625 x 10). Le taux qui lui sera servi sera donc de 43.75% (50 – 6.25). Un décret est attendu pour préciser les modalités pratiques de cette mesure.

V/ LA SURCOTE

A partir du 1er janvier 2004, les salariés qui décideront de travailler au-delà de 60 ans et de 40 ans de cotisation bénéficieront d'une majoration de leur pension (surcote) par trimestre supplémentaire travaillé. Cette majoration devrait être fixée par décret à 0,75% par trimestre soit 3 % par an.

Les salariés âgés de plus de 65 ans pourront continuer à travailler pour améliorer leurs droits à condition qu'ils ne disposent pas de 160 trimestres tous régimes confondus.

VI/ LES MAJORATIONS DE RETRAITE

Il existe trois cas de majoration de la retraite :

- **Majoration pour enfants** : Majoration de retraite de 10% pour les hommes et femmes ayant élevés au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans jusqu'à leur 16^e anniversaire,
- Majoration pour tierce personne...
- Majoration pour conjoint à charge...

VII/ CUMUL EMPLOI/RETRAITE

Les règles applicables seront rapprochées de celles de régimes complémentaires. Les retraités pourront cumuler leurs pensions avec des revenus d'activité dans la limite de leur dernier salaire. Toutefois la reprise d'activité chez le dernier employeur ne pourra intervenir avant le délai de **6 mois**.

VIII/ RACHAT

Trois années d'étude pourront être rachetées selon des dispositions prises par décret.

IX/ MINIMUM DE PENSION

La loi se fixe de garantir à l'horizon 2008, une retraite égale à 85% du Smic net à toute personne ayant effectué sa carrière payé au Smic et bénéficiant du taux plein (actuellement le taux est de 81%).

Ce montant garanti ne jouera qu'au moment de la liquidation de la retraite. La revalorisation des pensions sur les prix et non sur les salaires, fera baisser ce pourcentage.

X/ MAJORATION POUR ENFANT

Les femmes qui ont élevé leur enfant pourront bénéficier d'une majoration à raison d'un trimestre par année de prise en charge dans la limite de 8 trimestres par enfant).

Les hommes n'auront cet avantage que s'ils ont pris un congé parental. Il en est de même pour les femmes qui pourront alors obtenir plus de huit trimestres si par exemple elles prennent un congé de trois ans, elles bénéficieront d'une majoration de durée d'assurance de trois ans.

Remarque : la pension de retraite fait l'objet de prélèvements estimés actuellement à 7.1% sur la retraite de base et 8.1% sur la retraite complémentaire

LES PENSIONS DE RETRAITE ARRCO ET AGIRC

ARRCO	AGIRC
Nombre de points x Valeur du point (corrige parfois d'un coefficient d'anticipation)	
Salaires de référence ARRCO : 12,3632 €	Salaires de référence AGIRC : 4,3128 €
Valeur du point ARRCO : 1,0886 €	Valeur du point AGIRC : 0,3862 €
MAJORATION	
<ul style="list-style-type: none"> • 5 % par enfant à charge à la date de liquidation de la pension et ce tant que l'enfant reste à charge, • 5 % pour les salariés ayant élevé au moins trois enfants sur la fraction de leur carrière antérieure au 31/12/1998. 	<ul style="list-style-type: none"> • 8% si vous avez élevé trois enfants ; 12% pour quatre enfants, 16% pour cinq, 20% pour six, 24% pour sept et plus.

Départ anticipé

- Jusqu'au 31 décembre 2008 inclus, les salariés faisant liquider leur retraite de base à taux plein peuvent également bénéficier de leur retraite complémentaire à taux plein, dès l'âge de 60 ans.
- Pour les autres salariés, la retraite complémentaire à taux plein n'est versée qu'à partir de 65 ans.
- Il est toutefois possible de demander à toucher sa retraite à partir de 55 ans dans certains cas ou 60 ans. Mais, dans ce cas, le nombre de points acquis est réduit par application d'un coefficient d'anticipation qui varie suivant l'âge.

CHENISE CONTRATS

PIECE C1 : Note d'information Sud Vie PERP 4 pages

PIECE C2 : Conditions générales du contrat Sécuripargne valant note d'information 3 pages

NOTE D'INFORMATION SUD VIE PERP**1. Bases du contrat**

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, ainsi que par les dispositions de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (ci-après « la Loi ») et ses textes d'application, notamment le décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 (ci-après « le Décret »), et l'arrêté du 22 avril 2004.

Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du code des assurances.

Ce contrat est un contrat d'assurance vie collectif à adhésion individuelle et facultative, à capital variable, libellé en unités de compte et en euros, souscrit par l'association CABMJC, auprès de Sud Vie Assurance et Patrimoine, en vue de l'adhésion des personnes qui répondent aux conditions définies par ce contrat.

Les salariés, dirigeants industriels, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles peuvent y adhérer ainsi que les personnes sans activité professionnelle.

...

4. Objet du contrat

Sud Vie PERP est un contrat d'épargne obligatoirement convertie en rente viagère lors de la liquidation des droits. Les sommes versées ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits.

Il a pour objet d'assurer aux Adhérents un complément de retraite, par des versements libres ou programmés.

Il ouvre droit à une rente à vie versée au moment du départ à la retraite.

Il ne permet le versement d'un capital que dans les cas prévus par la loi (voir article 5.4 de la présente note d'information)

Il prévoit également des prestations en cas de décès précisées à l'article 9 de la présente note d'information.

...

6. Date d'effet - Terme et durée de l'adhésion

Chaque adhésion prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

Le terme de l'adhésion est fixé à la date de liquidation de la pension de l'Adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la sécurité sociale.

L'adhésion prend fin par son arrivée à terme ou par le décès de l'Adhérent, s'il survient avant cette date.

7. Versements

Les versements se décomposent entre montant investi et frais d'adhésion fixés à 4,50%, hors frais de fractionnement dont le niveau est précisé dans la demande d'adhésion. Sud Vie PERP propose deux modes de versements : libres et programmés.

Versements programmés

Le montant minimum des versements programmés et les éventuels frais de fractionnement, fonction de la périodicité retenue (Mensuelle, Trimestrielle, Semestrielle ou Annuelle), sont précisés dans la demande d'adhésion.

Le montant minimum investi sur chaque unité de compte ne peut être inférieur à 150 euros...

En cas d'arrêt des versements programmés, l'Adhérent doit informer l'Assureur au moins 15 jours avant l'échéance à venir. Dans ce cas, le contrat est transformé automatiquement en contrat à versements libres, sans pénalité, ni frais.

Versements libres

Le montant minimum du premier versement est fixé à 1 500 euros. L'Adhérent peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements libres d'un montant minimum de 1 500 euros.

8. Constitution du complément de retraite**8.1 Supports d'Investissement****Supports "Unités de Compte"**

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le Certificat d'Adhésion ou par avenant...

Support "Euros"

Les versements nets de frais sont investis en fonds cantonné propre au plan (SL PERP) et libellé en euros. Le montant investi est capitalisé selon les modalités précisées au paragraphe « Participation aux bénéfices » ci-après.

8.2 Valorisation de l'épargneSupports "Unités de Compte"

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais d'adhésion et de fractionnement. Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,96% maximum destinés à couvrir les frais de l'Assureur, hors frais destinés à couvrir le financement des activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance) le 31 décembre de chaque année ou prorata temporis à la date du décès, rachat, transfert ou terme de l'adhésion. Les éventuels coupons ou d' dividendes seront réinvestis sur le même support en parts supplémentaires d'unités de compte.

Exemple : En cas de souscription de 100 parts d'unités de compte, le nombre de parts constituant le contrat au cours des 8 premières années est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Souscription	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
100	99,040	98,089	97,148	96,215	95,291	94,376	93,470	92,573

(Hors frais de fractionnement, coût éventuel de la garantie option « Décès », frais relatifs au fonctionnement de l'association et sans tenir compte des arbitrages réalisés notamment dans le cadre de la sécurisation progressive et automatique de l'épargne).

La valorisation du contrat est fonction des supports qui le constituent. De ce fait, l'Assureur ne peut s'engager que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur, celle-ci étant sujette à fluctuations à la hausse comme à la baisse...

Support "Euros"

L'épargne acquise est égale au cumul des versements nets des frais d'adhésion et de fractionnement.

Au 31 décembre de chaque année, l'épargne acquise est augmentée de la participation aux bénéfices, déterminée par l'affectation aux adhérents du contrat de leur quote-part dans le solde créditeur du compte de participation aux bénéfices du plan Sud Vie PERP. Ce compte est constitué par 100 % des résultats techniques et financiers du plan Sud Vie PERP, après déduction des frais prélevés sur la performance financière des actifs du plan (fixés au maximum à 10 %) conformément à l'alinéa f de l'article 48 du décret 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au Plan d'Epargne Retraite Populaire.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,96 % maximum destinés à couvrir les frais de l'Assureur, hors frais destinés à couvrir le financement des activités de l'association relatives au plan et du comité de surveillance) prélevés prorata temporis le 31 décembre de chaque année...

8.3 Options de gestion et d'arbitrage

Lorsque l'Adhérent choisit d'investir dans des supports unités de comptes, le principe de sécurisation progressive et automatique de l'épargne décrit ci-dessous est automatiquement mis en place.

Sécurisation progressive et automatique de l'épargne

Dans le cadre de la « Sécurisation progressive et automatique de l'épargne » prévue par l'article 50 du Décret. Sud Vie Assurance et Patrimoine effectuera un arbitrage annuel automatique de sorte qu'à chaque arrêté de compte annuel, la composition de l'épargne de l'Adhérent soit conforme aux ratios présentés dans le tableau ci-dessous :

Durée restant à courir avant la date prévue de liquidation de la retraite	Proportion minimum support euros	Proportion maximum supports Unités de Compte
< 2 ans	90 %	10 %
2 à 5 ans	80 %	20 %
5 à 10 ans	60 %	30 %
10 à 20 ans	40%	60 %

Les arbitrages automatiques seront réalisés sur les supports en unités de compte, proportionnellement aux montants investis sur chaque unité de compte à la date de l'arbitrage....

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à la sécurisation progressive et automatique de son portefeuille. Il devra alors en faire la demande expresse par lettre manuscrite, dans les termes indiqués dans la demande d'adhésion.

8.4 Disponibilité de l'épargne

Rachat

La retraite constituée par Sud Vie PERP sera disponible au plus tôt au moment du départ en retraite de l'Adhérent, tel que précisé à l'article 6 de la présente note d'information. Sud Vie PERP ne peut faire l'objet de rachat, même partiel, sauf dans les cas prévus aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L 132-23 du code des Assurances :

- Expiration des droits de l'Adhérent aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement.
- Invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les 2° ou 3° catégorie prévues à l'article L 341- 4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, la valeur de rachat est égale au montant de l'épargne acquise calculée conformément aux dispositions de l'article 8.2 de la présente note d'information, nette du coût de la garantie décès optionnelle le cas échéant.

Transfert

L'Adhérent peut demander le transfert individuel de son adhésion vers un autre Plan d'Epargne Retraite Populaire de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales...

Conformément à l'Article 54 du Décret, la valeur de transfert est égale à l'épargne acquise calculée conformément à l'article 8.2 de la présente note d'information, nette de l'indemnité de transfert, fixée à 5 % si le transfert a lieu au cours des 10 premières années d'adhésion, du coût de la garantie décès optionnelle le cas échéant et de la quote-part de l'Adhérent dans les moins-values latentes du fonds Euros telle que définie ci-dessous....

9. Garanties

9.1 Garanties de base

Complément de Retraite

Au terme de l'adhésion, tel que défini à l'article 6 de la présente note d'information, l'épargne acquise est versée à l'Adhérent sous la forme d'une rente libellée en euros, dont le montant, net de frais, est déterminé selon la table de mortalité et le taux technique en vigueur à cette date.

En cas de vie au terme de l'adhésion, l'Adhérent peut alors choisir :

- Soit une rente à vie non réversible,
- Soit une rente à vie réversible à 100 % au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Adhérent,
- Soit une rente à vie réversible à 60 % au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Adhérent.

Le complément de retraite est payé selon la périodicité retenue (Mensuelle, Trimestrielle, Semestrielle ou Annuelle), à terme échu, tant que l'Adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de réversion est (sont) vivant(s). Elle prend effet le 1er jour du mois suivant la réception par l'Assureur de la totalité des pièces justificatives.

Garantie en cas de Décès

En cas de décès de l'Adhérent avant le terme de l'adhésion, tel que défini à l'article 6 de la présente note d'information, les prestations, nettes de frais, sont versés à défaut des héritiers au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités retenues à la souscription par l'Adhérent. Dès la souscription, l'Adhérent choisit ainsi parmi les options suivantes, le type de rente qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès avant le terme :

- Une rente à vie au profit de la personne ou des personnes désignée(s) au contrat ou à défaut, du conjoint,
- Une rente temporaire d'éducation versée au(x) enfant(s) mineur(s) de l'Adhérent,
- Une rente à vie au profit de la personne ou des personnes désignée(s) ou à défaut du conjoint, et une rente d'éducation versée au(x) enfant(s) mineurs), selon les proportions qui seront déterminées au moment du règlement des prestations.

La rente est payée selon la périodicité retenue (Mensuelle, Trimestrielle, Semestrielle ou Annuelle), à terme échu, tant que le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) est (sont) vivant(s).

A tout moment, l'Adhérent a la possibilité de modifier le(s) bénéficiaire(s), sous réserve des droits des bénéficiaires acceptants...

9.2 Garantie optionnelle « Décès »

A l'adhésion exclusivement, l'option « Décès » peut être retenue par l'Adhérent, s'il est âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

Si cette option est retenue, en cas de décès de l'Adhérent avant le terme, l'Assureur garantit au(x) bénéficiaire(s) le versement d'une rente dont le capital constitutif est égal au cumul des versements nets des frais d'adhésion, en tenant compte des limites définies ci-après. Le capital constitutif complémentaire, correspondant à l'écart constaté entre le cumul des versements nets des frais d'adhésion et l'épargne acquise, ne peut excéder 30 % du cumul des versements nets des frais d'adhésion avec un maximum de 75 000 euros...

Le suicide n'est pas couvert au cours de la première année de l'adhésion.

...

11. Paiement des prestations

Le paiement des sommes dues est effectué en euros dans les conditions prévues à l'article L. 131-1 du Code des Assurances.

Il est effectué, déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date.

Pour toute opération de règlement mettant fin à l'adhésion, doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- En cas de demande de versement de la rente : Le certificat d'adhésion et ses avenants, Une copie d'une pièce officielle d'état civil accompagnée d'un certificat de vie ou d'un document équivalent, Les notifications de liquidation des retraites de base.
- Et, de plus, en cas de décès, une copie d'une pièce officielle d'état civil accompagnée d'un certificat de vie ou d'un document équivalent du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) ainsi qu'un extrait de l'acte de décès. La date d'effet de la rente est fixée au 1^{er} jour du mois suivant la réception par l'Assureur de la totalité des pièces justificatives.
- En cas de demande de règlement de la valeur de rachat de votre Plan d'Épargne Retraite Populaire lorsque survient l'événement qui le justifie : la notification d'invalidité, le jugement de mise en liquidation judiciaire en cas d'activité non salariée, les pièces attestant du licenciement et de l'expiration des allocations de chômage.
- Dans tous les cas, tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier, notamment requis par l'administration fiscale...

13 Fiscalité

Cotisations

Chaque membre du foyer fiscal peut déduire de son revenu net global les cotisations versées au titre de Sud Vie PERP, dans les limites suivantes :

- Le plafond de déduction est fixé à 10 % des revenus d'activité professionnelle, retenus dans la limite des fois le plafond annuel moyen de sécurité sociale, avec une déduction plancher de 10 % de 1 plafond de sécurité sociale.
- Les revenus d'activité professionnelle concernés sont : les traitements et salaires, les rémunérations des gérants majoritaires de SARL, les bénéfices réalisés. Sont à prendre en compte les revenus professionnels perçus ou réalisés au cours de l'année précédant l'année de déduction des cotisations.
- Ce plafond est réduit le cas échéant du montant des cotisations à la PREFON et assimilés, au PERP, au PERCO (abondement), ainsi que des cotisations suivantes effectivement déduites des revenus catégoriels :
- Pour les salariés : l'ensemble des cotisations déduites au titre des contrats de retraite supplémentaire Article 83 (cotisations patronales et salariales).
- Pour les non salariés : l'ensemble des cotisations déduites au titre des contrats de retraite Madelin ou Madelin Agricole, et des cotisations facultatives aux régimes obligatoires. Si cette enveloppe globale de déduction n'est pas utilisée intégralement au cours d'une année, elle pourra l'être au cours de l'une des trois années suivantes.

Rente viagère

Les rentes perçues au terme de l'adhésion ou en cas de décès de l'adhérent sont imposables dans la catégorie des pensions et retraite, après abattement de 10% et 20 %.

14. Certificat d'adhésion et Information périodique

A l'adhésion, l'Assureur établit le Certificat d'Adhésion qui précise l'identité et l'adresse de l'Adhérent/assuré, les bénéficiaires choisis, le montant du versement initial effectué et éventuellement la périodicité des versements programmés ultérieurs, la date d'effet et la *durée* de l'adhésion ainsi que les supports retenus.

Au terme de chaque exercice, l'Assureur adresse à l'Adhérent un relevé de situation précisant le montant de la valeur de transfert, le montant atteint par l'épargne acquise à cette date, en euros et en unités de compte, déduction faite des frais de gestion annuels et lui rappelant la répartition réglementée dans le cadre de la sécurisation ainsi que l'évolution annuelle de la valeur de chaque unité de compte depuis son adhésion au plan et toutes les informations visées par l'article L. 132-22 du Code des Assurances.

...

17. Conditions de renonciation

L'Adhérent peut renoncer à sa demande d'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'Assureur, pendant le délai de trente jours à compter du premier versement (selon les dispositions de l'article L 132.5-1 du code des assurances reproduit ci-après. L'Assureur procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la lettre recommandée et les garanties en cas de décès seront annulées rétroactivement au jour de la souscription....

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT SECURIPARGNE VALANT NOTE D'INFORMATION**OBJET DU CONTRAT**

SECURIPARGNE est un contrat d'assurance sur la vie a versements libres régi par le code des assurances (Branche 20 de l'article R.321-1).

Il a pour objet la constitution d'un capital au terme prévu, en cas de vie de l'assuré, ou le versement de l'épargne constituée aux bénéficiaires désignés, en cas de décès de l'assuré...

EFFET et DUREE DU CONTRAT

Sous réserve de l'encaissement effectif de votre premier versement, votre contrat prend effet le 1er jour du mois de réception de votre proposition par la Société SUD vie.

La durée du contrat est fixée à 10 ans que vous pourrez librement proroger la vie entière au-delà de cette période.

LES VERSEMENTS

Vos versements sont entièrement libres tant dans leur montant que dans leur périodicité sous réserve de respecter les conditions en vigueur à la Société SUD vie.

A la souscription ou quand vous le souhaitez, vous pouvez choisir de programmer vos versements selon une périodicité convenue. Les versements programmes sont réglés obligatoirement par prélèvement automatique.

MECANISME DE VALORISATION DU CONTRAT

Ils bénéficient d'une valorisation attribuée au 31 décembre de chaque année au titre de la participation aux bénéfices selon les modalités suivantes :

La Société SUD vie détermine annuellement la répartition des excédents entre les différentes catégories de contrats ; ils ne peuvent être inférieurs à 95 % des résultats techniques et financiers après prélèvement des réserves réglementaires et des frais de gestion (fixes au maximum à 0,75 %) sur le compte financier. Pour un même type de contrat, la répartition est effectuée proportionnellement au montant des provisions mathématiques et à leur durée.

De plus, ce contrat bénéficie d'un rendement au moins égal au taux technique garanti maximum prévu par l'article A 132-1 du Code des Assurances.

DECES DE L'ASSURE AVANT LE TERME DU CONTRAT

En cas de décès, la Société SUD vie verse au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) l'épargne constituée sur votre contrat à la date du décès.

De plus en cas de décès au cours des dix premières années du contrat, la Société SUD vie majore le capital décès du montant des frais de souscription perçus sur chaque versement valorisés au taux de rendement net du contrat jusqu'à la date du décès.

Cette garantie additionnelle cesse au-delà de votre 75^e anniversaire.

TERME DU CONTRAT

Au terme convenu du contrat, vous choisissez de percevoir votre épargne alors constituée soit sous forme de capital, soit sous forme de rente à vie dans les conditions en vigueur à cette date.

Vous pouvez également choisir de prolonger la durée de votre contrat pour la vie entière. Dans ce cas, le capital constitué continuera d'être valorisé selon le mécanisme prévu ci-dessus.

DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

Vous pouvez disposer à tout moment de tout ou partie de votre épargne sans aucune pénalité contractuelle, sous réserve du respect des droits des bénéficiaires acceptants du capital décès.

La valeur de rachat est égale au montant de l'épargne constituée à la date de la demande de rachat. Elle correspond au cumul des versements effectués nets de frais augmentés des valorisations acquises à la date de la demande. Le versement de la valeur de rachat met fin au contrat.

En cas de rachat partiel, le montant résiduel inscrit sur votre contrat ainsi que le montant du rachat ne peuvent être inférieurs à 500 euros.

INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, la Société SUD vie vous adresse le relevé de situation de votre contrat établi au 31 décembre tenant compte de la valorisation définitive de l'exercice.

AVANCE

Vous pouvez demander une avance d'un montant minimum de 1.000 euros, moyennant intérêt. Cette avance peut être accordée dans la limite de 80 % de la valeur de rachat de votre contrat et sous réserve que cette dernière soit au moins égale à 5 000 euros. Les conditions régissant cette avance vous seront précisées lors de votre demande.

Les intérêts sont payables d'avance, chaque 1er janvier. A défaut de leur règlement, l'avance est prélevée sous forme de rachat partiel de votre contrat à la date à laquelle les intérêts sont dus.

Cette avance est accordée pour une durée maximale de 3 ans et peut être remboursée totalement ou partiellement à tout moment avant cette échéance.

Le compte d'avance non totalement réglé au terme des 3 ans est soldé automatiquement par la Société SUD vie sous forme d'un rachat partiel du contrat.

FRAIS

Les frais de souscription : Les frais de souscription sont fixes à 5 % de chaque versement.

Les frais de gestion annuels : Les frais de gestion sont fixés à 0,50 % par an...

LES MODALITÉS DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les pièces à fournir :

- EN CAS DE DECES : Les conditions particulières et leur annexe relative à la désignation bénéficiaire, l'acte de décès, un extrait d'acte de naissance du (ou des) bénéficiaire(s) ou toute autre pièce nécessaire au règlement.
- EN CAS DE RACHAT TOTAL OU D'ARRIVEE A TERME : les conditions particulières et leur annexe relative à la désignation bénéficiaire, une photocopie d'une de vos pièces d'identité officielles et une déclaration sur l'honneur manuscrite attestant l'exactitude des informations fournies, ou toute autre pièce nécessaire au règlement.

Le règlement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception par la Société SUD vie de l'ensemble des pièces à fournir.

COMMUNICATION ET RECTIFICATION

...

FACULTÉ DE RENONCIATION

Vous avez la faculté de renoncer à votre contrat pendant un délai de 30 jours à compter de votre 1er versement. La renonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société SUD vie qui vous remboursera la totalité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée et la garantie en cas de décès sera annulée rétroactivement....

FISCALITÉ

A la date d'établissement de votre contrat, et indépendamment des dispositions spécifiques des contrats souscrits dans le cadre du PEP, les principales dispositions fiscales applicables sont les suivantes :

- - Pendant la durée du contrat : Les versements nets de frais et les valorisations acquises se capitalisent en franchise d'impôt sous réserve de l'application des dispositions légales relatives aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS ...) ; la valeur de rachat entre, le cas échéant, dans l'assiette de l'I.S.F.

- Au terme et en cas de rachat du contrat :

- Le capital constitué est totalement exonérée d'impôt sur le revenu en cas d'événements exceptionnels (licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité de 2^e ou 3^e catégorie ou celle du conjoint).
- Dans les autres cas, les plus-values réalisées sont soumises à imposition :
- Soit par réintégration dans le revenu personnel,
- Soit par prélèvement libératoire en fonction de la durée écoulée :
 - 35 % pendant les 4 premières années,
 - 15 % pendant les 4 suivantes,
 - 7,5 % à compter du 8^e anniversaire, au-delà de l'abattement annuel de 4 600 euros de produit par contribuable et de 9.200 euros pour les contribuables mariés.

- En cas d'option pour la rente à vie, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance. Cette fraction est fixée forfaitairement à :

- 70 % si l'assuré est alors âgé de moins de 50 ans,
- 50 % de 50 à 59 ans,
- 40 % de 60 à 69 ans,
- 30 % après 69 ans.

- En cas de décès de l'assuré :

Le capital payé à un bénéficiaire déterminé est totalement défiscalisé jusqu'à 152 500 euros revenant à chaque bénéficiaire pour les cotisations versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré (tous contrats confondus).

Au-delà de 152 500 euros, il est soumis au prélèvement de 20 % pour la fraction excédant cette somme.

A partir de 70 ans, les droits de succession sont applicables au-delà de 30.500 euros de cotisations versées, ces derniers, ainsi que la totalité des valorisations acquises, demeurant exonérés.

RECLAMATIONS

...